

Règlement d'aide à l'installation et la modernisation des cliniques vétérinaires rurales

Dans le cadre de sa politique de soutien au secteur agricole et considérant que le maintien d'un service de vétérinaires au profit des animaux d'élevage est une condition indispensable au maintien et au développement de l'activité agricole de son territoire, le Département de l'Ardèche met en place des mesures d'accompagnement visant à accompagner l'installation et le développement de cliniques vétérinaires rurales en Ardèche.

Objectifs

1. Apporter une aide financière aux vétérinaires qui s'installent pour exercer le métier de vétérinaire au profit des animaux d'élevage, et les aider à faire face aux frais d'investissements générés par le début d'activités,
2. Apporter une aide financière aux vétérinaires, qui contribuent à la protection de la santé publique et qui assurent la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage, déjà installés et qui souhaitent développer leurs infrastructures afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle rurale.

Cadre de référence

- loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE),
- les articles L 1511-9, R.1511-57 et R.1511-58 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime,
- l'article L. 203- 1 du code rural et de la pêche maritime,
- aide de minimis entreprises,
- délibération de l'Assemblée départementale du XXXXXXXXX approuvant le règlement d'aide à l'installation et la modernisation des cliniques vétérinaires rurales en Ardèche.

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

Bénéficiaires

Les vétérinaires qui s'installent, pour la première fois en Ardèche, pour pratiquer la médecine rurale ainsi que les vétérinaires déjà installés en Ardèche avec une composante rurale majeure de leur activité ainsi que les vétérinaires situés dans un département limitrophe qui exercent une partie de leur activité rurale en Ardèche.

L'aide peut être attribuée :

- aux personnes mentionnées à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime et disposant de l'habilitation sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 203-1 de ce code.
- Et aux sociétés d'exercice mentionnées à l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, dans lesquelles les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire exercent leur activité.

Elles doivent :

- exercer une activité rurale. Est qualifiée d'activité rurale les cabinets qui réalisent au moins 60 visites sanitaires par an, quel que soient les effectifs du cabinet sollicitant la subvention,
- et réaliser une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale précisée par les conditions générales de fonctionnement faisant apparaître les modalités de permanence et continuité de soins.

Le bénéficiaire doit être titulaire de l'habilitation de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203- 1 du code rural et de la pêche maritime.

Investissements éligibles

| <i>Investissements éligibles</i> | <i>Détails</i> | <i>Plafonds éventuels, investissements</i> |
|---|---|--|
| Construction de clinique vétérinaire | Investissements liés à l'aménagement de cliniques vétérinaires ou de sociétés d'exercices vétérinaire dédiées à la rurale | Inéligibles : études et permis de construire |
| Rénovation intérieure de locaux professionnels neufs ou d'occasion | Cloisonnement, réfection peintures, papier peint, sols, électricité, plomberie, réseaux informatiques et de téléphonie... | Inéligibles : études et permis de construire |
| Acquisition de matériels nécessaires à l'activité « rurale » (consommables non éligibles) | Les investissements doivent avoir un lien direct avec l'activité vétérinaire rurale et peuvent comprendre le matériel de médecine, de chirurgie, de laboratoire, d'imagerie, d'informatique, d'aménagement de pharmacie de clinique ou de pharmacie de voiture, le matériel de contention ou de parage... | |

Tous biens d'occasion, n'ayant pas bénéficié d'une aide publique, sont éligibles s'ils font partie intégrante d'une reprise d'activité.

La dépense subventionnable minimum est fixée à 5 000 € HT/dossier.

La dépense subventionnable maximum est fixée à 200 000 € HT/dossier.

Il est précisé que le montant total des aides accordées par une ou plusieurs collectivités territoriales ne peut dépasser 60 000 euros par an et par bénéficiaire.

Investissements non éligibles

Les investissements non éligibles sont les suivants : véhicule, aménagements des abords extérieurs du cabinet, rénovation extérieure des locaux professionnels, investissements liés à la rénovation énergétique pour les locaux professionnels.

Conditions d'éligibilité

Les personnes qui s'installent devront notamment s'engager à :

- s'installer en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) pour une durée de 5 ans minimum.
- assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 5 ans.
- justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 5 ans.

Taux et montant de l'aide

Le taux de la subvention est de 30% avec un plafond de subvention de 15 000 €.

Pour les vétérinaires installés dans un département limitrophe, le montant de la subvention sera calculé au prorata du nombre de visites sanitaires réalisées sur le territoire ardéchois.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Un dossier complet doit être adressé par courrier à :

Monsieur le Président du Département de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Hôtel du Département

Quartier la Chaumette – BP 737

07007 PRIVAS

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des investissements éligibles.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

- courrier de demande de subvention,
- attestation de situation INSEE,
- Kbis,
- RIB,
- les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Ardèche du demandeur : l'inscription à l'ordre avec le cas échéant l'inscription de la structure d'exercice, l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de protection de la population (DDETSPP) de l'Ardèche,
- attestation de la DDETSPP mentionnant le nombre de visites sanitaires annuelles réalisées par le cabinet vétérinaire (en Ardèche et sur les autres départements)
- conditions générales de fonctionnement faisant apparaître les modalités de permanence et continuité de soins : seuls les cabinets vétérinaires réalisant une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale sont éligibles,
- un ou des devis récents pour les investissements et matériels neufs objets de la demande
- engagement du propriétaire des murs à garder une activité vétérinaire pendant au moins 5 ans à partir de la date de dépôt de la demande de subvention,
- déclaration d'aide de minimis entreprise,
- convention pluriannuelle d'engagement du bénéficiaire de l'aide, laquelle sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation de programme relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une copie de la convention signée sera transmise au représentant de l'Etat en Ardèche via la DDETSPP et à l'ordre régional des vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Modalités de versement

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération.

Parmi les justificatifs attendus seront notamment demandés :

- un état récapitulatif des dépenses et une copie des factures acquittées des investissements réalisés,
- une attestation sur l'honneur ou tous autres documents concernant les biens d'occasion en lien avec la reprise d'activité,
- une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées par les collectivités territoriales pour les investissements ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

Engagement de l'entreprise

- maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité sur les terrains ou dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide,
- réaliser son projet dans un délai de 3 ans, délai qui court à compter de la date de la délibération allouant la subvention.
- communiquer au Département toutes informations relatives à :
 - sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire,
 - toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre),
- transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par le Département et se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil Départemental par tout moyen approprié.

En cas de non-respect de ses engagements ou en cas d'impossibilité de tenir ces derniers, le bénéficiaire devra restituer tout ou partie des aides perçues. Le montant des aides à restituer sera calculé au prorata du temps pendant lesquels les engagements n'ont pas été tenus.

Durée du règlement

Ce règlement prendra fin le 31/12/2027.

Les demandes de subventions devront être déposées avant le 30 septembre 2027.